

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 25/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GALION**

6 avenue des Frères Lumières  
92160 Antony

Références : Inspection réactive suite à incident le 16/07/2025  
Code AIOT : 0007404691

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement GALION implanté 6 avenue des Frères Lumières 92160 Antony. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à un incident survenu la veille, le 16/07/2025, sur le site et ayant engendré l'hospitalisation d'un opérateur suite à l'inhalation de dichlore. L'incident s'est produit au moment du coupage du bain n° F05. L'incident survenu vers 10h40 a été considéré comme clos, avec l'accord des pompiers, vers 15h.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALION
- 6 avenue des Frères Lumières 92160 Antony
- Code AIOT : 0007404691

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société GALION, créée en 1980, est spécialisée dans le traitement de surface notamment en tant que sous-traitant dans les secteurs de l'aéronautique et de l'électronique.

La société GALION est autorisée à exploiter depuis 1981 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ses activités sont notamment réglementées par un arrêté préfectoral du 09 septembre 1987 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 décembre 2009 et du 22 décembre 2012.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- REACH
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Consignes sur la vidange des bains et les mélanges incompatibles	Arrêté Préfectoral du 09/09/1987, article condition 11 et arrêté ministériel du 04/10/10 - article 59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Formation du personnel à la vidange des bains	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	FDS des produits du mélange du bain F05	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1, 31.5 et 31.8	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite d'inspection, l'analyse de l'incident était en cours par l'exploitant qui devait adresser aux services de l'inspection son rapport d'incident dans les 15 jours.

Des premiers éléments recueillis et constatés par l'exploitant, il semblerait que le dégagement gazeux résulteraient d'un mélange incompatible de résidus d'acide chlorhydrique et d'acide phosphorique survenu pendant l'étape de « coupage » d'un bain. Les résidus d'acide chlorhydrique

contenus dans l'aspirateur qui a accueilli le volume de bain retiré seraient issus du coupage d'un bain précédent. Ces résidus d'acide chlorhydrique présents dans la cuve d'aspirateur en raison d'un oubli de rinçage de cette cuve, auraient réagi avec l'acide phosphorique et chromique issu de la vidange d'une partie du bain de polissage provoquant une réaction exothermique et un dégagement gazeux de dichlore à l'origine du malaise de l'opérateur.

L'inspection a constaté des lacunes en termes de consignes d'exploitation et de procédure concernant précisément cette étape de coupage et les risques afférents et a demandé à l'exploitant d'y remédier.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, l'exploitant précise la chronologie de l'incident survenu la veille, le 16 juillet 2025 au sein de l'établissement Galion à Antony :</p> <p>Le 16 juillet 2025, vers 10h30, un opérateur de maintenance du risque chimique réalise un coupage d'appoint du bain n°F05 situé sur la ligne F polissage. Il s'agit d'un bain contenant de l'acide phosphorique et du trioxyde de chrome anhydre.</p> <p>L'exploitant indique que le coupage d'appoint est une opération courante qui peut être réalisée plusieurs fois par jour et qui est en principe réalisée manuellement à l'aide d'un sceau dont le contenu est ensuite déversé dans un aspirateur. Cet aspirateur est utilisé en tant que contenant d'une capacité d'environ 30 litres. Les coupages permettent de réaliser des ajustements de concentration des bains en enlevant un certain volume de produit dilué (10-20 litres) et en le remplaçant par du produit concentré.</p> <p>Vers 10h40, à la fin de ce déversement, l'opérateur constate une émanation odorante de l'aspirateur et ne se sent pas très bien. Il prévient alors ses collègues de la zone de travail et part prendre l'air à l'extérieur. Il est ensuite pris en charge par les SST de la zone. Les SST, qui avertissent le coordinateur HSE et le directeur technique, décident d'évacuer l'ensemble du personnel dans la zone d'exploitation pour ne pas être exposé aux éventuelles émanations.</p>

Vers 10h45, l'alarme est ensuite déclenchée et l'ensemble du personnel est évacué vers l'extérieur. Le POI est déclenché de manière préventive et les services en charge des ressources humaines (RH) appellent les pompiers. Après le constat que ce scénario n'est pas dans le POI, l'exploitant décide finalement de gérer cette situation comme un incident. Un poste de commandement est toutefois mis en place à l'extérieur. L'exploitant décide de confiner l'aspirateur à l'extérieur d'un autre côté.

En 7 minutes, les pompiers arrivent sur place. Munis de détecteurs multigaz, ils indiquent à l'exploitant la présence de dichlore gazeux. Les pompiers réalisent en même temps, une analyse en direct de l'aspirateur par leur laboratoire. Il semblerait que l'aspirateur présente des chlorures, de l'acide chlorhydrique, du fer, de l'acide phosphorique et du chrome.

Les pompiers, indiquant que le dichlore n'est plus détecté, indiquent la fin de l'alerte à 12h38, l'exploitant décide alors de reprendre l'activité du site vers 12h40.

Vers 14h15, d'un accord mutuel avec les pompiers, l'exploitant procède à une dilution à l'eau déminéralisée de l'aspirateur. Les pompiers considéreront que l'exploitant peut gérer la suite de l'incident, celui-ci ayant les moyens de stockage adéquat. A 15h, la gestion de destruction du produit par dilution est terminée.

L'exploitant indique avoir procédé lui aussi à un prélèvement de l'aspirateur mais une fois que la réaction fut terminée, avant dilution.

L'exploitant indique avoir contacté l'inspecteur de l'environnement en charge du site par téléphone dès que l'incident s'est produit. L'inspecteur étant en congés, l'information a été transmise à l'inspection par le SIDPC 92 (prévenu par la BSPP) via un appel vers l'astreinte direction de la DRIEAT.

Au total, deux personnes ont été incommodées et prises en charge à l'hôpital (l'opérateur de maintenance sur le bain en question et un salarié situé à proximité de ce dernier).

L'exploitant indique également que l'inspection du travail est venue sur site en début d'après-midi le 16/07.

Selon l'exploitant, l'aspirateur qui a accueilli le volume de solution du bain n°F05, n'aurait pas été bien rincé après l'opération de coupure précédente. Des résidus d'acide chlorhydrique restés au fond de l'aspirateur auraient réagi avec l'acide phosphorique et chromique du bain de polissage provoquant une réaction exothermique et un dégagement gazeux de dichlore à l'origine du malaise de l'opérateur.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore mené d'entretien avec l'opérateur concerné.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un délai de 15 jours un rapport précisant notamment :

- une description précise de l'incident ;
- une analyse des causes profondes tant organisationnelles que techniques ayant conduit à cet incident (cette analyse devra notamment porter sur l'incompatibilité des différents produits en jeu lors de l'incident);
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- la modélisation de cette analyse avec un arbre des causes ou autre méthode équivalente ;
- les enseignements tirés et le plan d'action à plus long-terme afin d'éviter qu'un accident similaire ne survienne en tenant compte des différents produits incompatibles présents sur le site ;
- la cotation échelle BARPI selon la méthodologie DGPR pour la distinction des accidents ([https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/07/Echelle\\_europeenne\\_simplifiee.pdf](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/07/Echelle_europeenne_simplifiee.pdf)).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Consignes sur la vidange des bains et les mélanges incompatibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/09/1987, article condition 11 et AMM du 4/10/10 - article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Condition 11 de l'Arrêté préfectoral de 1989 :

[...]

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- [...]

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,

[...]

Article 59 de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- [...]

-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

-[...]

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

[...]

**Constats :**

L'exploitant explique le process des vidanges de bains, il y a les vidanges dites « classiques » qui consistent au vidage complet des bains et les vidanges dites « d'appoint » ou « de coupage » qui

permettent, sur la base d'analyses hebdomadaires, de maintenir la composition des bains stable entre une fourchette basse et haute (par retrait et rajout d'un volume en équivalent de solutions pour éviter tout débordement des cuves). Dès que le produit sort du bain, il est considéré comme un déchet.

Il indique que des analyses de la concentration des bains sont réalisées permettant d'évaluer la fréquence des coupages des bains. Ces analyses sont gérées par la responsable maintenance. Deux responsables de maintenance sont formés pour la réalisation de ces manipulations.

L'incident du 16/07 a eu lieu pendant le coupage d'un bain.

Pour les coupages d'appoint, l'exploitant explique qu'ils sont réalisés manuellement par les opérateurs du risque chimique via un prélèvement à l'aide d'un sceau dont le contenu est ensuite déversé dans un aspirateur et qui est ensuite vidé dans la cuve déchet dédiée, par aspiration. Une fois vidé, l'aspirateur est rincé à l'eau.

Deux zones sont dédiées à ces étapes : la zone alcaline et la zone acide, chacune de ces zones dispose d'un aspirateur et d'une cuve déchets de stockage des solutions extraites des bains dédiés.

Pour la vidange dite « classique » des bains, l'opérateur aspire le bain dans son intégralité via un tuyau connecté directement à la cuve déchet.

Sur le site, il y a un aspirateur dédié pour les acides et un pour les bases. Seuls deux aspirateurs sont présents sur le site. La capacité d'un aspirateur est d'environ 30 litres.

A la demande de l'inspection, la "Fiche d'Instruction Sécurité Vidange de bains" pour les déchets acides (référencée FIS10-31 en date du 09/12/2013) est présentée le jour de la visite. Il s'agit d'une fiche très générique, rédigée en trois parties, de manière sommaire, indiquant les actions à réaliser au début de l'opération, pendant l'opération et à la fin de l'opération.

La fiche indique au début de la fiche, en gras et en rouge : « Personne formée au risque chimique uniquement ». Pour la phase de "fin de l'opération", il est mentionné « Débrancher et ranger tout le matériel, renseigner les fiches de destruction. »

L'inspection constate que cette fiche n'est pas détaillée et qu'elle ne concerne pas les coupages d'appoint des bains. L'inspection a pu constater que cette fiche est affichée sur la cuve déchet acide, également sur la cuve déchet basique.

La fiche de suivi de destruction des bains de la cuve déchets acide est vue lors de la visite terrain. Il s'agit d'un tableau de suivi mentionnant que le coupage des bains a été effectué (date, volume, opérateur), les coupages d'appoint ne sont pas renseignés.

L'exploitant indique aussi qu'un logiciel permet de suivre tous les coupages de bain, coupages d'appoint et les rajouts.

L'inspection constate qu'il n'existe pas de check-list à renseigner pour les vidanges ou les coupages de bain ni de renseignement sur la vidange de l'aspirateur et son rinçage. L'exploitant indique s'appuyer sur la compétence du mainteneur, présent depuis 2019 à ce poste.

L'inspection constate aussi que la dilution des cuves déchets n'est tracée nulle part.

Des fiches d'instruction de vidange et de coupage devront être réalisées et les points critiques identifiés afin de mettre en place des moyens de maîtrise de ces points critiques et la traçabilité associée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les documents suivants :

- La mise à jour de la Fiche d'Instruction Sécurité Vidange de bains Acide
- La mise à jour de la Fiche d'Instruction Sécurité Vidange de bains Bases

en tenant compte des opérations les plus critiques d'un point de vue risques accidentels et des produits incompatibles en jeu lors de ces opérations.

Les fiches devront être plus détaillées et la procédure des coupages de bains d'appoint devra figurer dans ses fiches.

Ces fiches préciseront également les modalités de traçabilité des différentes étapes effectuées lors de ces opérations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Formation du personnel à la vidange des bains

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

L'exploitant indique que pour la maintenance des équipements et activités relevant du risque chimique, une équipe de trois personnes, constituée de deux opérateurs et d'un responsable, est formée et habilitée.

L'exploitant indique que l'opérateur qui a manipulé l'aspirateur au moment de l'incident est bien formé et habilité.

Il indique que pour tout embauche d'un opérateur de maintenance, une vérification des diplômes requis selon les exigences de l'entreprise est réalisée. Actuellement, c'est le service en charge des ressources humaines qui s'occupe du suivi des formations de l'ensemble du personnel Galion, le service HSE doit prochainement suivre le personnel de maintenance.

Lors de l'arrivée d'un opérateur de maintenance "chimie", celui-ci est d'abord tutoré (pendant plusieurs mois) par son équipe et ensuite, il réalise une formation chimique externe spécialisée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la traçabilité de ces tutorats le jour de l'inspection.

Les attestations de formation externe "Formation de prévention des risques chimiques en intra " par l'organisme Propul's » des trois personnes de l'équipe de maintenance « Risques chimiques » ont été présentées à l'Inspection, toutes datent de février 2020.

L'inspection constate que depuis cette formation, aucune autre formation ou sensibilisation n'a été réalisée.

Le coordinateur HSE indique qu'un plan de formation "risques chimiques" a été mis en place en début d'année 2025. Celui-ci n'existe pas avant et est en cours de déploiement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le dossier de formation complet des opérateurs de maintenance spécialisés en risque chimique, ainsi que le plan de formation "risques chimiques" en cours de

déploiement au sein de l'entreprise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : FDS des produits du mélange du bain F05**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1, 31.5 et 31.8

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fourniture des FDS

**Prescription contrôlée :**

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

[...]

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il prépare lui-même le mélange du bain F05 à partir de deux produits que sont l'acide phosphorique à 85% et le trioxyde de chrome anhydre.

L'inspection a pu vérifier la présence des deux FDS des produits cités qui ont également été transmises par mail à l'inspection, le jour de la visite.

Pour les deux produits :

- les FDS sont à jour (pour l'acide phosphorique à 85%, la date de révision est du 14/05/2025 et pour le trioxyde de chrome anhydre, elle est du 16/02/2023)

- les FDS sont écrites en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite